

ARRÊTÉ MUNICIPAL Permanent

LE MAIRE DE GUITTÉ

Vu Le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 ;

Considérant de l'importance de respecter les joueurs et les spectateurs qui utilisent le terrain de football.

ARRÊTÉ

Article 1: L'accès et l'utilisation du terrain de football est interdit aux chiens.

Seule la promenade en laisse autour du terrain est autorisée. Ces dispositions sont applicables à partir du 1 septembre 2024.

Article 2 : Le demandeur se chargera d'afficher le présent arrêté sur les lieux pendant toute la durée de l'interdiction et de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire ;

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa signature ;

GUITTÉ, le 19/08/2024
Géraldine LUCAS. Maire.



Ampliation de cette autorisation sera communiquée à :

Madame le Maire de GUITTÉ
Groupement de Gendarmerie : cob.jugon-les-lacs-commune-nouvelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr